la même paroisse ou établissement qui aura été désigné dans les annonces, s'il ne s'y trouve pas d'église.

XXV. Dans quinze jours, à compter de la date de toute vente ainsi faite, ou plus tôt si faire se peut, le shérif fera rapport de ses procédés sur le jugement ordonnant telle vente. Rapport du shérif.

XXVI. Le seigneur, demandeur dans la cause, pourra, en tout temps entre la date du jugement ordonnant telle vente, et l'expiration des deux jours qui suivront immédiatement le rapport que fera le shérif de ses procédés sur icelui, former au bureau du dit protonotaire une opposition afin de conserver pour se faire payer les arrérages à lui dus sur toute terre ainsi vendue. Le seigneur pourra filer une opposition pour les arrérages.

XXVII. Le seigneur et les autres opposants privilégiés, s'il y en a, seront payés les premiers sur le prix de telle vente, suivant la préférence de leurs priviléges respectifs; les créanciers hypothécaires seront colloqués suivant l'ordre et le rang de leurs priviléges respectifs, et le résidu de tel prix de vente sera distribué entre les créanciers chirographaires opposants, au marc la livre, ou suivant la préférence des priviléges auxquels ils pourront avoir droit. Distribution du produit.

XXVIII. Et rien de contenu dans cet acte, ni dans aucune autre loi, ne sera interprété de manière à donner au seigneur le droit de demander la réunion au domaine de sa seigneurie d'aucun lot ou emplacement de ville ou village, ni d'aucune terre établie et duement cultivée ou réservée pour la coupe du bois de chauffage, encore qu'on n'y tienne pas feu et lieu. Exception quant aux lots de village, lots établis ou réservés pour le bois de chauffage.

## DEFINITION DES DROITS SEIGNEURIAUX.

## MOULINS, POUVOIRS D'EAU, ET BANALITE.

XXIX. Et vu que depuis la dite cession du pays plusieurs seigneurs, propriétaires de fiefs dans le Bas-Canada, ont imposé sur les terres par eux concédées des rentes qui excèdent celles auxquelles les terres devaient se concéder suivant les anciennes lois du pays, et ont grevé ces terres de diverses réserves, charges et conditions qui gênent l'industrie, retardent l'établissement du pays, et entravent le progrès de ses habitants; et vu qu'il est juste de remédier à ces abus: qu'il soit statué: Qu'aucun seigneur n'aura, à l'avenir, droit à l'usage exclusif des rivières non navigables, excepté sur telle partie ou telles parties des dites rivières dont les eaux traversent ou bordent le domaine qu'il s'est réservé, ou qu'il se réservera par la suite, et les terres et emplacements qu'il a acquis, ou qu'il acquerra, à l'avenir, pour son usage particulier; et toute convention faite entre le seigneur et le propriétaire qui a le domaine utile d'aucune terre par lui tenue à titre de cens, dans aucune seigneurie quelconque, dans le but de priver tel propriétaire du droit d'y bâtir des moulins, ou autres usines, est déclarée Déclaration des droits des seigneurs dans les eaux non navigables. Nullité de certaines stipulations.